

Conditions générales de vente, de livraison et de réparation de Maschinenfabrik Herbert Meyer GmbH, Herbert-Meyer-Str. 1, 92444 Rötz

(pour les relations commerciales et pour les personnes morales de droit public et de patrimoine de droit public dans le sens du § 310, al. 1 du code civil allemand (BGB)
Valide à partir de novembre 2004

§ 1 Généralités

1) Les conditions de vente, de livraison et de réparation s'appliquent pour toutes les opérations sauf modification ou exclusion formelle par contrat sous forme écrite. Ainsi, toutes les autres conditions précédentes perdent leur validité.
2) La validité de nos conditions est exclusive. Nous ne reconnaissons les conditions d'achat de l'acquéreur contrairement aux présentes conditions que si nous donnons notre accord formel par écrit à sa validité. Nos conditions ci-après sont également valables si nous exécutons la livraison sans réserve tout en ayant connaissance de conditions du client contrairement à nos conditions ou différentes des nôtres.
3) Nos conditions de vente, de livraison et de réparation s'appliquent également à toutes les futures opérations avec le client.

§ 2 Offre et commande

1) D'une manière générale, les offres que nous proposons sont sans engagement, sauf clause formelle stipulant leur caractère engageant.
2) Dans la mesure où une commande est à considérer comme une offre conformément au § 145 du code civil allemand, nous pouvons l'accepter dans un délai de 2 semaines.
3) Nous nous réservons un droit de propriété et d'auteur sur l'ensemble des devis, des plans et autres documents ; ils ne peuvent être divulgués à des tiers quels qu'ils soient sans notre accord formulé par écrit. Tout manquement à cette règle donnera lieu à un dédommagement intégral. En outre, nous sommes en droit de nous retirer purement et simplement du contrat en cas de manquement. Les plans et autres documents en liaison avec les offres doivent être restitués ou payés immédiatement sur simple demande ou, si la commande ne nous a pas été confiée, nous déterminerons le montant de la somme à verser en toute équité et en fonction de critères financiers.
4) Les commandes qui nous sont adressées ne sont valides que si nous les avons confirmées par écrit ou par téléfax ou télex. Il en va de même pour les commandes enregistrées par nos agents commerciaux. Les limites de notre prestation contractuelle ne sont définies qu'après cette confirmation de commande. Les commandes que nous avons déjà confirmées ne peuvent être modifiées une fois les travaux préliminaires commencés que contre facturation des frais occasionnés. Nous effectuerons les modifications mineures de conception et d'exécution que nous jugerons utiles sans demander l'accord de l'acquéreur.
5) Toute convention ou accord verbal annexé conclus avec nous ou nos représentants sont sans validité.

§ 3 Prix et conditions de paiement

1) Tous les prix s'entendent départ usine de Rötz chargement compris mais hors emballage, hors frais de transport, hors taxe à la valeur ajoutée (il sera facturé la taxe à la valeur ajoutée valide au jour de la facturation), hors montage, hors assurances et hors taxes spéciales éventuelles. Nous nous réservons le droit de modifier nos prix en conséquence, lorsque, après la fin du contrat, des baisses ou des augmentations des coûts interviennent suite à des accords sur les tarifs ou des changements de coûts des matières. Nous justifierons ces prix aux clients sur simple demande de sa part.
2) L'emballage fera l'objet d'une facturation à part. Pour les réexpéditions franco de port de caisses et de saisons en parfait état, il sera remboursé 60 % du montant facturé.
3) Le paiement doit toujours s'effectuer selon les indications précisées dans notre confirmation de commande. Sinon, le paiement du prix d'achat net (net de déduction) est exigible 30 jours après la date de facture. Un paiement par traite n'est possible que sur accord spécial ; toutes les taxes et les frais divers sont à la charge du client.
4) La déduction d'escomptes n'est possible que sur accord spécial rédigé par écrit.
5) Si le client accuse un retard de paiement, nous sommes en droit d'exiger une pénalité de retard de 8 pour cent supérieure au taux d'intérêt de base tel que prévu dans le § 247 du code civil allemand (BGB). Le taux d'intérêt de base peut être consulté sous www.bundesbank.de. Nous nous réservons le droit d'exiger une pénalité de retard en cas d'un préjudice supérieur causé par ce retard.
6) Si l'acquéreur accuse un retard dans un paiement ou dans la remise d'un substitut de paiement (traite, chèque et autres) ou si sa situation financière connaît une détérioration majeure telle qu'il a dû demander l'exécution d'une transaction extrajudiciaire ou en cas de mesures d'exécution infructueuses, de protêts portant sur une traite ou un chèque, nous pouvons exiger le paiement comptant pour la livraison de la marchandise pour les livraisons à effectuer au titre de contrats en cours en supprimant le délai de livraison éventuellement convenu.
7) Le client ne peut compenser des sommes dues que contre des créances incontestées, reconnues par nous et dûment constatées. Sinon, il n'est autorisé à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel. Le client ne dispose pas de droit de rétention si ses prétentions sont incontestées.

§ 4 Délais des livraisons ou prestations

1) Les délais dont nous indiquons formellement le caractère impératif sont définis en toute équité, sous réserve d'une livraison correcte et ponctuelle par le fabricant et après éclaircissement de toutes les questions d'ordre technique.
2) Le délai de livraison commence à l'envoi de la confirmation de commande mais jamais sans production des documents à fournir par le client ni réception préalable du premier versement convenu.
3) Si le non respect du délai des livraisons ou des prestations est prouvé être imputable à la mobilisation, la guerre, les émeutes, les grèves, les lock-out, les troubles d'exploitation involontaires, y compris chez nos fournisseurs ou aussi la survenance d'obstacles imprévus, en dehors de notre ressort, le délai sera prolongé de manière adaptée, sans préjudice des droits que nous accordé le § 9 point 3.
Nous déclinons toute responsabilité pour les circonstances précédemment définies si elles se situent pendant une période de retard. Nous informerons le client dès que possible du début et de la fin de tels obstacles dans les cas importants.
4) Le délai de livraison est respecté si l'objet de la livraison a quitté l'usine avant l'expiration dudit délai lors d'un enlèvement ou s'il est déclaré prêt à expédier lors d'un envoi et/ou d'une livraison.
5) Notre responsabilité est celle que prévoient les dispositions légales dans la mesure où le retard de livraison est la conséquence d'un manquement intentionnel de notre part ou dû à notre négligence, une faute de nos représentants et auxiliaires d'exécution. Dans la mesure où le retard de livraison est consécutif à un manquement intentionnel au contrat de notre part, notre responsabilité en termes de dédommagement se limite aux dommages caractéristiques prévisibles pouvant survenir. Notre responsabilité est également engagée dans les termes prévus par la loi dans la mesure où le retard de livraison nous étant imputable est la conséquence d'un manquement fautif à l'une des obligations essentielles du contrat ; dans ce cas, la responsabilité en termes de dédommagement se limite aux dommages caractéristiques prévisibles pouvant survenir.
6) Par ailleurs, notre responsabilité est engagée en cas de retard de livraison pour chaque semaine révolue dans le cadre d'une pénalité de retard forfaitaire d'un montant de ½ pour cent sans toutefois dépasser un total de 5 pour cent de la valeur de la livraison totale ou de la part de la livraison totale qui ne peut être utilisée à temps ou de manière non contractuelle en raison du retard.
7) Si l'expédition et/ou la livraison sont retardées à la demande du client, les frais de stockage occasionnés lui seront facturés, pour commencer un mois après l'avis signalant que la marchandise est prêts à l'expédition et/ou la livraison, en cas de stockage en nos usines, il sera cependant facturé ½ pour cent du montant de la facture pour chaque mois.
8) Le respect du délai de livraison suppose que le client honore ses engagements contractuels

§ 5 Transfert de risques

1) Le risque est transféré au client dès que l'expédition prête à l'envoi a été livrée ou enlevée. En cas de retard dans la livraison organisée dans les règles de l'art par nos soins, retard imputable au client, les risques seront transférés au client dès la survenance du retard. En cas de livraison, nous souscrivons une assurance transport pour la marchandise à livrer, les frais y afférents seront facturés au client.
2) La marchandise livrée par nos soins doit subir un contrôle des dommages dus au transport dès réception. En cas de sinistre, un procès-verbal de constatation émanant du transporteur, des services de chemins de fer ou des postes doit être demandé. Les réclamations à ce titre ne peuvent être prises en considération que pendant un délai de 10 jours après réception de la marchandise chez le client.

§ 6 Réserve de propriété

1) Les objets livrés restent notre propriété illimitée tant que la totalité de nos créances futures au titre de nos relations commerciales avec le client n'a pas été honorée. Pour les chèques ou les traites, le paiement n'est considéré effectué qu'à la date de leur encaissement.

2) Le client s'engage à traiter avec soin l'objet acheté. Il est en particulier tenu de l'assurer suffisamment à sa charge à la valeur à neuf contre les dommages dus à l'incendie, les dégâts des eaux et le vol. Si des travaux de maintenance sont nécessaires, le client doit les effectuer à ses frais dès que possible.
3) Les objets soumis à la réserve de propriété ne peuvent être cédés ultérieurement par le client que dans le cadre de son activité normale. Sinon, il n'est pas autorisé à faire don de la marchandise, à la prêter, la mettre en gage ni à en transmettre la propriété en garantie.

En cas d'une revente effective avant paiement du prix d'achat, l'acquéreur nous cède dès à présent toute la créance qui lui est dévolue au titre de la revente à ses clients ou à des tiers à hauteur du montant final brut (TVA incluse).

En cas de réparations effectuées par nos soins sur les machines que nous avons livrées, le client nous cède dès à présent les créances des clients ayant les initiales de A à E au moment de la demande de réparation à hauteur du montant de la facture finale brute (TVA incluse) de notre créance.

Nous acceptons ces cessions. Le client est également autorisé à recouvrer ces créances, même après la cession. Les créances qui nous sont cédées doivent nous être notifiées sur simple demande. Nous sommes en droit de recouvrer directement nous-mêmes ces créances cédées. Nous ne ferons pas usage de ce droit tant que le client honore ses engagements, notamment en ne faisant pas de demande d'ouverture d'une procédure de mise en insolvabilité. Si tel est le cas, nous pouvons exiger du client qu'il nous indique les créances cédées et ses créateurs, qu'il nous fournisse les informations nécessaires au recouvrement, remette les documents y afférents et qu'il avise les créanciers de la cession.

4) Dans le cas d'une saisie, le client s'engage à signaler que les objets ne sont pas sa propriété et nous avisera sans délai par écrit de la saisie.

5) Les frais d'intervention que nous avons engagés pour faire valoir la réserve de propriété sont à la charge du client dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par des tiers.

§ 7 Responsabilité des défauts

1) Pour exercer ses droits en cas de défauts, le client est supposé s'être acquitté convenablement des devoirs de vérification et de réclamation qui lui incombent au titre du § 377 du code allemand du commerce (HGB).
2) Les réclamations pour vices arrivent à prescription 12 mois après le transfert de risques.
3) Si la chose achetée présente un vice, nous sommes en droit, sous réserve d'une réclamation parvenue dans les délais, de rendre l'exécution conforme à la commande, en choisissant soit d'en réparer les défauts, soit de fournir une nouvelle chose exempte de défauts. En cas de réparation du défaut, tous les frais nécessaires à cette réparation seront à notre charge, notamment les frais de transport, de déplacement, de main d'œuvre et de matériel si ceux-ci n'augmentent pas en raison du transport de la chose achetée vers un lieu autre que le lieu d'exécution.
4) Si la mise en conformité par rapport à la commande échoue, le client peut se désister du contrat ou réduire le montant dû.
5) Les réclamations seront sans suite en cas de différences insignifiantes par rapport aux caractéristiques convenues, en cas de réduction mineure de l'utilité, en cas d'usure naturelle mais aussi en cas de dommages apparus après le transfert de risques imputable à un traitement défectueux ou à des négligences, à une sollicitation exagérée, à des consommables inappropriés ou à des facteurs extérieurs non prévus dans le présent contrat. Si le client ou des tiers effectuent des travaux ou des modifications non conformes, ces derniers et leurs conséquences ne pourront donner lieu à réclamation.
6) Notre responsabilité est engagée selon les dispositions de la loi, dans la mesure où le client fait valoir ses droits à un dédommagement par suite d'une faute intentionnelle ou d'une négligence, s'appliquant également à nos représentants et auxiliaires d'exécution. A moins qu'un manquement intentionnel au contrat ne puisse être établi, la responsabilité en termes de dédommagement se limite à la survenance d'un dommage prévisible et caractéristique.
Si le client bénéficie d'un droit à un dédommagement à la place de la prestation, notre responsabilité se limite à la survenance d'un dommage prévisible et caractéristique.
La responsabilité de dommages ayant entraîné la mort, de dommages corporels ou de dommages affectant la santé conserve toute sa validité. Cette règle s'applique également à la responsabilité obligatoire prévue par la loi sur la responsabilité produite.
7) Pour les machines ou les éléments essentiels des machines livrés par des tiers, notre responsabilité pour vices se limite à la cession de prétentions en garantie que nous sommes en droit d'exercer à l'encontre du tiers en sa qualité de fournisseur. Notre responsabilité en garantie n'entre en jeu de manière subsidiaire que s'il est prouvé que l'exercice des droits à la garantie à l'encontre de tiers est impossible. Nous fournirons à tout moment toutes les informations et documents nécessaires lors de l'exercice de tels droits à la garantie.
8) Nous déclinons toute responsabilité pour les éléments soumis à l'usure tels que les pièces de caoutchouc, les connecteurs mâles, les prises électriques, les câbles et autres pièces d'usure tels que les rubans téflon, les bandes transporteurs et les revêtements textiles. Le client devra justifier le bien fondé de ses recours en garantie en rapport avec de telles pièces d'usure.

§ Responsabilité générale

1) Une responsabilité en matière de dédommagement dépassant le cadre prévu au § 7 est exclue, sans préjudice de la nature juridique du droit exercé. Cette clause s'applique en particulier aux demandes de dédommagement exercées pour faute dans la signature du contrat par suite à des manquements à d'autres obligations ou des demandes délictueuses de remboursement de dommages matériels visés au § 823 du code civil allemand (BGB).
2) La restriction prévue dans l'alinéa 1 est également applicable dès lors que le client exige un remboursement des dépenses inutiles à la place d'une demande de dédommagement au lieu de la prestation.
3) Dans la mesure où la responsabilité en matière de dédommagement est exclue vis-à-vis de nous, il en va de même pour la responsabilité personnelle en matière de dédommagement de nos employés, salariés, nos collaborateurs, nos représentants et nos auxiliaires d'exécution.

§ 9 Résiliation

1) Nous sommes en droit de résilier le contrat si la situation financière du client vient à se dégrader après la signature du contrat, tel qu'en cas de demande d'ouverture d'une procédure de mise en insolvabilité, en cas de requête d'exécution d'une transaction extrajudiciaire, en cas d'exécution forcée, en cas de protêt portant sur des traites ou des chèques ou en cas d'incidents analogues relevant du ressort du client. De plus, nous sommes en droit de faire valoir nos droits à un dédommagement. Ce dédommagement s'étend aux manques à gagner et à nos dépenses au titre de l'annulation des divers contrats et des dépréciations des objets livrés. De plus, nous pouvons exiger la restitution immédiate de l'objet livré en cas de résiliation.
2) Si le client accuse un retard dans ces paiements tel qu'envisagé dans le § 3, nous sommes également en droit de résilier le contrat une fois écoulé un délai de grâce accordé. De plus, nous avons également droit à un dédommagement. Le § 9 point 1) phrase 3 des présentes conditions s'applique par analogie.
3) En cas d'obstacles imprévus visés au § 4 point 3, nous avons le droit de résilier le contrat, dès lors qu'une adaptation du contrat n'est pas viable d'un point de vue économique.
4) En cas d'impossibilité de livraison engageant notre responsabilité, les droits du client à un dédommagement se limitent à un maximum de 5 pour cent de la valeur de la livraison convenue. Ces droits ne prennent naissance que s'il est établi que cette impossibilité a été la cause du préjudice.

§ 10 Achat à titre d'essai

L'acquéreur ne peut renvoyer la marchandise vendue à titre d'essai que pendant la période d'essai convenue si la marchandise livrée ne satisfait pas aux performances prévues dans le prospectus ni aux caractéristiques convenues.

§ 11 Illustrations et descriptifs

Ils doivent être le plus précis possible mais sont sans engagement. Nous nous réservons le droit d'effectuer des modifications.

§ 12 Juridiction compétente et lieu d'exécution

Ratisbonne (Regensburg) est la juridiction compétente dans la mesure où le client a le statut de commerçant, nous sommes toutefois autorisés à recourir contre le client à son domicile. Il en va de même pour les affaires de chèques et de traites. Sauf indication contraire dans la confirmation de commande, le siège de notre société est le lieu d'exécution pour les deux parties.

§ 13 Clause de sauvegarde

Si l'une des clauses des présentes conditions de vente, de livraison et de réparation venait à être en partie ou en totalité caduque, la validité du reste des conditions et du contrat ne se trouverait en rien affectée. La disposition caduque serait alors remplacée par une disposition légalement valide.